

Réglementation de la circulation
des autocars de transports en commun en centre-ville
PERMANENT

N° P2023/212

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes Départements et Régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants.
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R110.2, R311-1, R.312-4, R411.8, R.411.17 à R.411-24, R.411-25 à R.411-28, R.417-1 et R.417-10 suivants,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié).
- **VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-3,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5,
- **VU** la délibération du 5 juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir, de réglementer la circulation à l'intérieur du centre-ville et de limiter le trafic des véhicules de gros gabarit.

Considérant que le transit des autocars de transports en commun génère une nuisance importante à l'intérieur du centre-ville de la commune de HASPARREN.

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité (étroitesse des voies).

Considérant que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal.

Considérant la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer le trafic de cette catégorie de véhicules.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage, le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des autocars, spécifiquement de catégorie M3 (classe II et III) est interdite dans le centre-ville de la commune de HASPARREN.

ARTICLE 2 – Un périmètre d'interdiction de circulation des autocars définis à l'article 1 comprend les voies ou parties de voies énoncées ci-dessous :

- la rue des Cordonniers ;
- la rue Argi ;
- la portion de la rue Francis Jammes comprise entre la rue Argi et la rue Jean Lissar ;
- la portion de la rue Pierre Broussain comprise entre la rue de l'Ursuia et la Place Harana ;
- la rue de l'Ursuia ;
- la portion de la rue Jean Lissar comprise entre la rue F.Jammes et la rue Jats.

ARTICLE 3 - Les autocars de transport en commun concernés par cette interdiction pourront emprunter les rues ou portion de rues périphériques non mentionnées à l'article 2 en privilégiant les routes départementales contournant le centre-ville.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Hasparren aux endroits suivants :

- Sur la RD 622 - rue des Cordonniers (côté rue Bordaxurri) ;
- Sur la RD 622 – entrée de la rue Argi ;
- Sur la RD 21 – au niveau du n°33 rue Francis Jammes ;
- Angle rue Pierre Broussain /Place Harana ;
- Sur la RD152 – entrée de la rue de l'Ursuia.

ARTICLE 5 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau -50, cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le site www.telerecours.fr à partir du 30 novembre 2018.

ARTICLE 8 – Les agents de la Police Municipale et Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départementale des Pyrénées Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-les bains.
- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de HASPARREN.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Hasparren.

Fait à HASPARREN,
Le 22 mai 2023

La Maire
Isabelle PARGADE

